

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur les projets de règlements grand-ducaux portant

- 1) introduction des fonctions d'inspecteur principal et d'inspecteur principal 1er en rang dans la carrière moyenne du rédacteur au Service des Sites et Monuments nationaux;
 - 2) modification de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion dans la carrière moyenne du rédacteur au Service des Sites et Monuments nationaux
-

Par dépêche du 30 juillet 1981, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets spécifiés à l'intitulé.

1. Sur la base de l'habilitation inscrite à l'article 2 de la loi du 25 juillet 1977 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat, le premier des deux projets propose d'introduire dans le cadre de la carrière moyenne du rédacteur du Service des Sites et Monuments les fonctions non encore prévues par la loi organique du 19 septembre 1977 d'inspecteur principal et d'inspecteur principal premier en rang.

De ce chef, le fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur, appelé à assurer les travaux du secrétariat du service, pourra bénéficier de l'avancement normal jusqu'au grade de fin de carrière.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ayant depuis toujours plaidé pour l'harmonisation des possibilités d'avancement dans les administrations et services de l'Etat, n'a pas de remarque à présenter à ce sujet et approuve donc ledit projet.

2. Le second projet poursuit un double but.

D'une part, il tend à prévoir des matières à caractère administratif pour les examens d'admission définitive et de promotion du fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur. En effet, le règlement du 21 mars 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel du Service des Sites et Monuments prescrit les mêmes matières d'examen, à caractère plutôt technique, tant pour les fonctionnaires de la carrière du technicien diplômé que pour le fonctionnaire de la carrière du rédacteur.

La mesure proposée paraît normale alors qu'il est indiqué de contrôler à l'occasion desdits examens les connaissances et les aptitudes des fonctionnaires dans les branches correspondant à la tâche qu'ils ont à soigner.

Le détail des matières choisies et les coefficients y attachés n'appellent pas de remarque.

Par son second volet, le projet propose de dispenser de l'examen de promotion l'inspecteur de l'administration judiciaire qui sera intégré dans le cadre moyen du Services des Sites et Monuments.

L'intéressé ayant déjà réussi à l'examen de promotion dans son administration d'origine, la dispense ne donne pas lieu à critique.

Il en est de même en ce qui concerne les règles proposées pour l'avancement ultérieur de ce fonctionnaire, règles qui correspondent à celles couramment appliquées dans les cas de l'espèce.

Dans ces conditions, la Chambre marque son accord avec ce projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 31 juillet 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

